



Arrêt

n° 128 364 du 28 août 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2007, lui notifiés tous deux le 30 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 février 2003 munie d'un passeport marocain en cours de validité et revêtu d'un visa Schengen de type C valable pour un séjour touristique de 30 jours.

1.2. Le 10 février 2003, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale de la ville de Namur. Elle a produit un acte de Kafala établi au Maroc le 17 juillet 2002. Une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 7 mars 2003, lui a été délivrée.

1.3. Le 28 février 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée

irrecevable par la partie défenderesse, le 9 mars 2006. Elle a été notifiée à l'intéressée, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 25 mars 2006. Un recours en suspension a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat le 19 avril 2006.

1.4. Le 29 juin 2006, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable, le 12 décembre 2007. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la requérante le 30 janvier 2008. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

« Mademoiselle [B.L.] est arrivé en Belgique en date du 05/02/2003, muni d'un passeport valable et d'un visa touristique valable jusqu'au 23/03/2003. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9.3 en date du 28/02/2003 auquel il a été répondu en date du 09/03/2006 et par la présente demande en date du 13/10/2006. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Quant au fait que la sœur, l'époux de cette dernière, ses neveux résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque le fait de suivre sa scolarité en Belgique. Or, cet argument ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante déclare qu'au Maroc le type de formation suivit n'existe pas ou à tout le moins n'aboutit pas à la délivrance d'un diplôme. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise.

Soulignons aussi que l'intéressée aurait pu profiter de ses vacances scolaires afin de régulariser sa situation. En outre, aucune attestation ne vient démontrer une quelconque poursuite de la scolarité de la requérante au delà de l'année scolaire 2005-2006. Cet élément ne peut donc pas être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque son intégration (apprentissage du français et nombreuses attaches sociales) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Cet élément ne peut donc pas être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Mademoiselle B. déclare : «il était en outre particulièrement difficile pour la requérante de lever l'autorisation spéciale de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine compte tenu du fait que ses

parents fidèles au modèle culturel musulman, n'acceptent pas qu'une jeune fille bénéficie d'une liberté de mouvement en dehors du cadre familial élargi; et lui refusent l'émancipation personnelle et sociale à laquelle elle aspire, exigeant qu'elle reste au domicile alors que la requérante souhaite précisément poursuivre sa formation, en l'espèce une formation de puéricultrice ». Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Premièrement, la requérante elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Deuxièmement, il semble surprenant que les parents de la requérante lui refuse l'émancipation personnelle et lui refuse le droit de quitter le domicile alors que ceux-ci on signé un acte de prise en charge par lequel ils remettent leur fille L. à sa sœur et à son mari et cela en Belgique à environ 2000 kilomètres du foyer. Cet élément ne peut donc pas être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

MOTIFS DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1,2).
Etait autorisé au séjour jusqu'à expiration de son visa le 23/03/2003.»

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 mars 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 avril 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation .

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la requérante critique le premier considérant de la décision entreprise en ce qu'il lui reproche de ne pas avoir effectué de démarches à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle soutient que cette motivation est erronée puisqu'elle a effectué des démarches en vue de l'obtention d'un titre de séjour de plus de trois mois, le 28 février 2003, en Belgique alors qu'elle était en séjour régulier couvert par son visa.

3.3. Dans ce que l'on peut considérer comme une seconde branche du moyen, la requérante fait grief à la partie adverse de ne pas considérer sa scolarité comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle aurait pu mettre à profit ses vacances scolaires afin de régulariser sa situation. La requérante estime qu'il lui est particulièrement difficile d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois à partir du Maroc compte tenu des études qu'elle poursuit en Belgique avec fruit et qu'il est en outre de notoriété publique que les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites au Maroc ne sont jamais traitées endéans un délai inférieur ou égal à deux mois soit la durée des congés scolaires en Belgique de sorte qu'un retour au Maroc durant les grandes vacances, *quod non*, aurait indubitablement compromis la scolarité entamée par la requérante à défaut pour elle de pouvoir reprendre les cours en septembre. La requérante soutient également qu'elle ne dispose d'aucune ressource financière propre qui lui aurait permis d'effectuer pareil voyage durant les vacances scolaires. Elle critique la décision en ce qu'elle lui fait grief de ne pas avoir produit d'autres attestations de fréquentation scolaire au-delà de l'année 2005-2006. La requérante rappelle qu'elle a introduit sa demande de séjour en date du 13 octobre 2006 et qu'elle a été actualisée à cette date. Elle déclare ne pas être responsable de la longueur de traitement de sa demande. La requérante déclare produire à l'appui de sa requête la preuve qu'elle a suivi les cours et stages de la 6e professionnelle en « puériculture » du 1er septembre 2006 au 30 juin 2007 et qu'elle suit les cours et stages de l'année scolaire 2007-2008 depuis le 1er septembre 2007. Elle déclare qu'elle perdrait son année d'études et le

bénéfice du diplôme délivré si elle venait à retourner au Maroc.

3.4. La requérante ajoute dans ce qui s'apparente à une troisième et dernière branche du moyen que le refus de ses parents de la voir poursuivre sa scolarité au Maroc est justifié par le fait qu'ils habitent dans une région non desservie par les transports en commun avec comme conséquence que ses parents refusent qu'elle fasse le trajet à pied et qu'ils préfèrent qu'elle reste à la maison.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué doit examiner si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

4.3. Sur ce qui s'apparente à une première branche du moyen, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un passage de la décision entreprise qui n'est pas en tant que tel un motif, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce que tente de faire croire la partie requérante, la circonstance qu'elle ait introduit sa demande d'autorisation de séjour alors qu'elle était en séjour régulier ne la dispense nullement de faire valoir des circonstances exceptionnelles pour justifier l'introduction de cette demande en Belgique plutôt qu'au départ de son pays d'origine.

4.4. Sur ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen relatif à la scolarité de la requérante, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante admet ne pas avoir communiqué d'attestations de fréquentation scolaire pour les années ultérieures à l'année académique 2005-2006 mais estime qu'elle ne peut être tenue pour responsable de la durée du traitement de sa demande. Le Conseil ne saurait cependant avoir égard à cette argumentation. C'est en effet à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter la preuve et qu'il appartient d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau pouvant constituer une telle circonstance. En l'occurrence, il lui appartenait de tenir la partie défenderesse au courant de la poursuite de sa scolarité. Ne l'ayant pas fait, il est à présent malvenu de sa part de faire grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. On rappellera en effet que l'autorité administrative doit se placer au moment où elle statue pour apprécier les circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur. Le Conseil ne saurait non plus, par conséquent, avoir égard à aux documents scolaires joints à la requête pour vérifier la légalité de la décision entreprise. Comme rappelé ci-avant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), jurisprudence que le Conseil fait sienne et estime devoir appliquer en l'espèce au vu des circonstances de la cause rappelées *supra*.

Ce principe empêche également de prendre en considération l'argument avancé en termes de requête selon lequel la requérante ne dispose pas de moyens financiers pour financer son retour au pays d'origine, la requérante n'ayant nullement fait valoir cet argument dans le cadre de sa demande.

Quant à l'argument avancé en termes de requête relatif au délai de traitement d'une demande de séjour introduite au pays d'origine, il s'agit de pures allégations de la part de la requérante que celle-ci reste en défaut d'étayer par un élément un tant soit peu circonstancié.

Enfin, le Conseil précise, à toutes fins, que la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie requérante fait état à l'appui du présent recours n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En effet, et alors même que cette jurisprudence dispose clairement, comme la partie requérante l'indique d'ailleurs elle-même dans son recours, que la scolarité « [...] peut [...] » constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée à son cas, dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

4.5. Enfin, s'agissant de la dernière branche du moyen, le Conseil observe que la requérante fait état de cet élément pour la première fois en termes de requête et qu'il s'agit d'un élément nouveau en ce que cet argument ne figure nullement dans sa demande. Le Conseil ne peut par conséquent y avoir égard en ce qu'il applique la jurisprudence du Conseil d'Etat telle qu'elle est reprise au point *supra*.

4.6. A titre surabondant, le Conseil observe en outre que les études entamées par la requérante et qui justifiaient l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour doivent en principe s'être terminées depuis un certain temps en sorte qu'il y a tout lieu de penser que la partie requérante n'a plus intérêt à cette articulation de son moyen. Interpellé à l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante ne peut apporter aucune précision et se borne à maintenir son intérêt arguant que la partie requérante ne peut être tenue responsable de la longueur des procédures. Cet argument est dénué de pertinence, la responsabilité d'un éventuel retard dans le traitement de la demande étant sans incidence sur la persistance de l'intérêt au moyen.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme A. GARROT,	greffier assumé
----------------	-----------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. GARROT

C. ADAM